

COMITE PROVINCIAL DE BRUXELLES - BRABANT WALLON

Notre PV fait suite à une réunion en Zoom (14/04/2026), d'échanges de mails et/ou d'appels.

P.V. 25-26 010 (14/04/2026)

1. Relevé des présences

Présents : Mrs O. MONSIEUR, A. ROBAS, M. LAMBERT, Mr O. DE ROY et O. CORNU

Excusées : Mmes V. BOUVRY et D. ROMEYNS

Invité présent : Fabrice Appels (CDA AWBB – Responsable relations CP – CDA)

Approbation du P.V. 25-26 009

2. Ordre du jour : Arrêt de la rencontre de P1 Hommes BW101105 – UAAE vs Wezembeek Oppem

Suite à une décision du Procureur général H. A. dans son PV n° 34 daté du 9 avril 2026, il est repris les termes suivants :

B. RENVOI ADMINISTRATIF. BW0462526 - 101105 - arrêt match par Officiels (matériel défectueux) - pas de fait disciplinaire ni de réclamation de clubs - renvoi CP Brabant Bruxelles.

Les considérations du Comité provincial

Attendu le ROI en son ARTICLE PC 15 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ARBITRES, point 8 « L'irrégularité du terrain et/ou du matériel ne peut être jugée que par l'arbitre. »

Vu qu'en vertu du ROI en son article PC 61 « Les clubs de l'AWBB doivent disposer d'un matériel adapté aux 24/14 secondes pour disputer les rencontres », le chronomètre électronique peut donc être un chronomètre manuel.

Le Code de Jeu - ARTICLE49 DEVOIRS : « Le chronométreur doit avoir un chronomètre de jeu et un chronomètre de temps morts à sa disposition et doit s'assurer qu'un signal sonore automatique très puissant retentisse à la fin d'un quart-temps ou d'une prolongation...Utiliser tous les moyens possibles pour avertir immédiatement les arbitres en cas de défaillance de son signal ou si ce dernier n'est pas entendu. »

La JURISPRUDENCE : JO 1943 du 23/12/1983. 1ere Chambre d'Appel / dossier 8384/05 du 10/12/83. RESPONSABILITE DU CLUB VISITE. « En cas de mauvaise volonté manifeste, du manque d'organisation et de coopération du club visité, pour permettre à l'arbitre d'assurer la poursuite du match... Dans ce cas, FORFAIT du club visité dû à la méconnaissance des règles qui régissent la fonction et une méconnaissance de l'utilisation de l'appareil. »

La lecture des Rapports des arbitres qui nous ont été transmis par le Secrétariat général de l'AWBB, où nous pouvons constater que ceux-ci, conformément au ROI et à leurs obligations, ont réagi au mieux et fait tout ce qui était possible pour essayer que la rencontre aille à son terme, avant de devoir se résoudre à arrêter définitivement la rencontre faute de matériel correct.

Des dossiers similaires – BBW.005.2526 (rencontre P3 Hommes Braine-le-Château vs B55 Academy XL) et RG.023.2526 (rencontre U16 Hommes United Woluwé Basket vs B55 Academy XL) –, pour lesquels une décision de forfait a été prononcée à l'encontre de l'équipe visitée.

La décision du Comité provincial de Bruxelles – Brabant wallon

En application du ROI P.C.76 FORFAITS - CAS SPECIAUX, point 2, le CP BBW prononce la décision de FORFAIT à l'encontre du club visité, UAAE, et acte le score de 0-20 pour la rencontre portant référence BW101105.

Nous rappelons aux clubs qu'afin d'obtenir un débat contradictoire, il y a lieu d'introduire conformément au ROI en son PJ 34

ARTICLE 34 : DELAI D'INTRODUCTION

Le délai commence à partir de 0 heure après les faits ayant entraîné la réclamation.

3. Contre décisions administratives prises en première instance

Dans les dix (10) jours calendrier de la publication sur le site Internet de l'AWBB de la décision contestée.

Il va cependant de soi que réclamation peut être introduite, toujours dans les formes et délai, dès prise de connaissance de la décision.

Olivier MONSIEUR
Président CP BBW

Aurélio ROBAS
Vice-Président du CP BBW